PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

TIG
Travail d'Intérêt Général

DÉFINITION

Les services de la justice recherchent des partenaires locaux pouvant accueillir les condamnés pour l'exécution de leur peine. Il peut notamment s'agir de collectivités territoriales et d'associations locales. Les maires doivent s'inscrire dans cette démarche, notamment dans le cadre du programme de prévention de la délinquance.

→Le travail d'intérêt général est un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure (16-18 ans).

→Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis (appelé sursis-TIG).

→Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police et le tribunal pour enfants.

→Il doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois suivant le caractère exécutoire de la condamnation.

→Il nécessite l'accord du condamné.

<u>Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction concernée</u>
20 à 120 heures en cas de contravention
20 à 280 heures en cas de délit.

<u>Il peut être effectué au profit</u> :

- d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public,
- d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public,
- d'une association habilitée.

Le TIG peut prendre plusieurs formes mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné.

<u>À noter</u> : Le condamné exécutant un TIG est couvert au titre du risque accidentel du travail et maladies professionnelles, et doit être médicalement apte au travail.

OBJECTIFS

►sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;

►favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;

►impliquer la société civile, directement associée à l'exécution de la peine.

INTERLOCUTEURS

- s'il s'agit d'un majeur condamné :
le juge de l'application des peines,
le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

- s'il s'agit d'un mineur condamné :
le juge des enfants,
le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

MISSIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

- prévoir un personnel d'encadrement,
- placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
- veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation ;
- fournir, à ses frais, l'outillage et la matière d'oeuvre nécessaires à l'accomplissement du travail d'intérêt général;
- informer régulièrement ses interlocuteurs ;
- retourner au juge de l'application des peines, au juge des enfants, au STEMO ou au SPIP à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, le formulaire d'horaires signé par le condamné et le responsable de l'organisme, accompagné le cas échéant d'observations.

DROITS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

- accès au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- accord nécessaire à l'accueil de la personne ;
- possibilité d'informer ses interlocuteurs de la volonté de mettre fin à la prise en charge de la personne ;
- possibilité de suspendre l'exécution du TIG en cas de danger ou de faute grave du condamné.

Pour aller plus loin

guide du travail d'intérêt général : http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_tig.pdf